

## Mise à jour de la Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts : quand ?

Depuis quelques mois, de nombreuses assemblées communales se sont déjà prononcées sur la fusion de leur commune avec une ou plusieurs autres de leur(s) voisine(s). Cette évolution s'inscrit parfaitement dans les objectifs des autorités politiques cantonales et ne saurait donc être freinée. Au contraire, s'inscrivant dans le sens d'une rationalisation de la gestion des affaires cantonales et communales, elle doit être encouragée. Ce que les autorités et l'administration ne manquent pas de faire, grâce à des incitations financières et à un accompagnement/conseil déterminant du Service des communes.

Dans la plupart des cas, ces fusions se font entre communes d'un même district. Toutefois, l'actuel projet en discussion - et prochainement en votation - dans le Clos-du-Doubs implique des communes des districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Si une décision positive ponctuait la procédure, nous verrions ainsi quelques communes changer de circonscription.

La Loi relative au découpage du canton, dite Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts a été adoptée le 11 septembre 1996 (RCJU 132.21). L'article premier définit strictement les districts jurassiens en mentionnant l'appartenance de chacune des communes jurassiennes.

Les districts ont perdu une bonne part de leur identité au gré des restructurations de l'administration et de la Justice sans que cela pose de problème particulier. Ils demeurent cependant une entité politique importante, puisqu'ils sont des circonscriptions électorales pour le Parlement. En l'absence d'une circonscription cantonale unique, le changement d'appartenance d'une ou plusieurs communes à un district plutôt qu'à un autre entraînera par conséquent des modifications dans l'attribution du nombre des sièges au Parlement.

Dès lors, le Gouvernement, que nous remercions d'ores et déjà de ses réponses, peut-il :

- donner des indications sur le calendrier qu'il entend adopter pour soumettre au Parlement les arrêtés prévus par l'article 18 du Décret sur la fusion de communes du 20 octobre 2004 (RSJU 190.31), à tout le moins pour les fusions de communes qui ont déjà été adoptées par les communes ou qui le seront ces tout prochains mois ?
- fournir simultanément au Parlement la nouvelle répartition des sièges au législatif cantonal qu'engendreront la fusion des communes du Clos-du-Doubs et l'attribution de la nouvelle entité à l'un ou l'autre des districts ?

Delémont, 23 janvier 2008

Au nom du Groupe socialiste :  
Jean Marie Miserez



Amerquin

Batt

A. Vega

J. Miserez

N. B. M.

